

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
ARRETE DU MAIRE n° 31/2025

**Portant nomination d'un nouveau membre qualifié au Conseil d'Administration du Centre
Communal d'Action Sociale (CCAS)**

ABROGE l'arrêté n° 178/2023

Le Maire de Marly,

VU l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°118/2022 du conseil municipal en date du 14 décembre 2022 modifiant le nombre d'administrateurs du CCAS, passant de 4 à 5,

CONSIDERANT le courrier de l'UDAF en date du 28 janvier 2025, proposant le remplacement de M. Philippe ROTHEA en qualité de représentant des associations familiales, par Mme Sabine FONTAN,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale:

- Mme Claudine HETHENER en qualité de représentante des associations de personnes âgées et retraitées du département,
- Mme Claire FRANCFORT, en qualité de représentante du droit des femmes et des familles et du service d'aide aux victimes,
- Mme Marie Louise KUNTZ, en qualité de représentante de la Petite Enfance,
- M. Romaric LEFEBVRE, en qualité de représentant des associations de personnes handicapées du département,
- Mme Sabine FONTAN en qualité de représentante des associations familiales, sur proposition de l'UDAF.

Article 2 : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, inscrit par ordre et date au registre des actes de la mairie et publié électroniquement sur le site web de la mairie et, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la Moselle
- aux intéressés

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en Préfecture et publié le 03.02.2025

Fait à MARLY, le 30 janvier 2025
Le Maire



Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Arrêté n°31/2025 – page 2

Accusé de réception en préfecture
057-21570479-20250203-31-2025-A1
Date de télétransmission : 03/02/2025
Date de réception préfecture : 03/02/2025